Avenant du 8 juin 2023 à l'article 19

de la convention collective de la banque

Entre l'organisation professionnelle d'employeurs

- L'Association Française des Banques,

D'une part,

et

Entre les organisations syndicales représentatives de salariés

- Fédération C.F. D.T. Banques et Assurances
- Fédération CFTC Banques
- Fédération CGT des syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance
- Fédération des Employés et Cadres CGT Force Ouvrière
- Syndicat National de la Banque et du Crédit SNB / CFE-CGC

D'autre part,

II a été convenu et arrêté ce qui suit :

La transposition de la directive du 20 juin 2019 (n°2019/1152) en droit interne par la loi n°2023-171 du 9 mars 2023 (publiée au JO le 10 mars suivant) portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture, a notamment modifié les dispositions relatives à la période d'essai.

Afin de conformer la Convention Collective de la Banque à cette évolution législative, les parties conviennent, en référence aux articles 1221-19 à 1221-22 du Code du travail, ce qui suit :

Article 1 :

Le troisième paragraphe de l'article 19 « PERIODE D'ESSAI » est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Pour les cadres embauchés à durée indéterminée, la période d'essai est de quatre mois de présence effective, sauf durées plus courtes fixées entre les parties dans le contrat de travail. La période d'essai pourra être renouvelée, par accord exprès conclu entre l'employeur et le salarié, une fois, pour une durée au plus égale à quatre mois de présence effective. »

Les autres dispositions de l'article 19 restent inchangées.

Article 2 : Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés, visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail,

dans la mesure où l'avenant a vocation à s'appliquer uniformément à toutes les entreprises de la branche quelle que soit leur taille.

Article 3 : Durée, entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. II prend effetle premier jour suivant la date de publication de l'arrêté d'extension au Journal officiel et au plus tôt le 9 septembre 2023.

Article 4 : Formalités et extension

Le présent avenant est notifié et déposé dans les conditions prévues par le code du travail et fera l'objet d'une demande d'extension par la partie la plus diligente auprès du ministre du Travail dans le cadre des dispositions légales et de la procédure applicable pour l'extension des accords collectifs.

Fait à Paris, le 8 juin 2023
en 8 exemplaires

Association Française des Banques	Fédération CFTC Banques
Fédération C.F.D.T. Banques et Assurances	Fédération CGT des syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance
Fédération des Employés et Cadres CGT Force Ouvrière	Syndicat National de la Banque et du Crédit SNB / CFE-CGC